

VILLE DE  
**SAINT-JOSEPH**

Service de la Voirie

**ARRETE n°31/2017**

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la route,

VU le Code pénal,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe pour des raisons de sécurité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement dans le secteur de Matouta à l'occasion du Mardi Gras organisé par l'École primaire de Matouta,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le mardi 28 février 2017 de 8h30 à 10h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

VOIE CONCERNEE	STATIONNEMENT	CIRCULATION
- Route de Matouta	Autorisé aux endroits réservés à cet effet	Perturbée

**Article 2.-** Le défilé se déroulera sous la responsabilité du directeur de l'école de Matouta et empruntera l'itinéraire suivant :

**Départ du défilé :** école de Matouta

Traversant :

- la route de Matouta

**Arrivée du défilé :** école de Matouta

**Article 3.-** Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4.-** Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.

**Article 5.-** Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 24 FEV. 2017  
Le Député-Maire  
L'él(u)e délégué(e)

  
Henri-Claude YEBO

